MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Paris, le 02 FEV. 2024

Le Ministre de l'Agriculture
et de la Souveraineté alimentaire

à

Monsieur le Préfet de Région Occitanie

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales

Monsieur le Directeur général de la
performance économique et
environnementale des entreprises

N/Réf : AGRT2403337A
V/Réf : TR : 510533

Objet : Mise en œuvre d'un « fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations d'élevage des Pyrénées-Orientales

Depuis plusieurs mois, les éleveurs des Pyrénées-Orientales font face à un épisode de sécheresse exceptionnel. C'est pourquoi, un dispositif d'urgence de 1 million d'euros est mis en place pour accompagner les entreprises agricoles les plus affectées. La Région et le Département auront la possibilité d'abonder ce fonds exceptionnel.

Les modalités d'attribution de l'aide et de mise en œuvre du fonds sont précisées dans la présente circulaire. Le Préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de mobiliser les ressources du fonds d'urgence « sécheresse Pyrénées-Orientales 2023 ».

A. Cadrage général de la mesure

- <u>Eligibilité :</u>

Ce dispositif d'urgence est destiné à financer la mise en place d'une aide de trésorerie exceptionnelle, de nature forfaitaire. Cette aide s'adresse aux exploitations d'élevage du département des Pyrénées-Orientales se trouvant en grande fragilité économique en raison de l'impact particulièrement fort de la sécheresse qu'elles subissent depuis plusieurs mois. Les dossiers seront examinés en cellule départementale de crise, réunissant outre les services de l'Etat les représentants de la profession agricole et des établissements bancaires, qui émettra un avis préalablement à l'attribution de l'aide par le Préfet de département.

- **Cadre juridique**

Pourront bénéficier de la mesure, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) avec application de la transparence GAEC, les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50% du capital est détenu par des exploitations à titre principal (directement ou indirectement).

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

L'aide forfaitaire doit être versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019.

Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du *de minimis agricole*, ne doivent pas excéder un plafond de 20 000 euros par entreprise unique, sur une période de trois exercices fiscaux (l'exercice en cours et les deux précédents, quels que soient la forme et l'objectif des aides *de minimis)*. Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des deux exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Le respect du plafond *de minimis* précité, dans l'hypothèse du versement de l'aide demandée, doit être vérifié dans les conditions décrites par l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020.

Dans le cadre de ce plafond *de minimis*, le montant de l'aide peut être modulé au choix du Préfet de département pour aider les exploitations les plus fragilisées, en fonction de critères objectifs et non discriminatoires, comme en particulier le niveau de difficulté auquel fait face l'exploitation du fait de la sécheresse ou le fait que l'exploitant dispose ou non d'une assurance multirisque climatique.

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises procèdera à brève échéance à la mise à disposition des crédits depuis le programme 149 sous-action 22-02 (Crises économiques et sanitaires) vers l'unité opérationnelle de la DDT 0149-C001-T066. Cette dernière devra renseigner dans Chorus l'axe ministériel 2 « FU Sécheresse 2023 ».

Le Préfet du département est responsable de la légalité et de la régularité de la mise en œuvre des dépenses qui seront effectuées avec ces crédits.

B. Calendrier et suivi

L'enjeu est de mettre en œuvre ce fonds d'urgence dans les meilleurs délais en concertation étroite avec les acteurs de terrain qui vous apporteront leur concours (organisations professionnelles, chambre d'agriculture, mutualité sociale agricole...).

Fort de ce concours, vous disposerez du recensement exhaustif des exploitations et entités concernées par la sécheresse qui doit servir de base à l'identification d'éventuelles impasses immédiates de trésorerie, mettant en cause la pérennité de l'exploitation bénéficiaire du fonds.

Il vous appartient en outre de veiller, en liaison avec les chambres d'agriculture et la mutualité sociale agricole, à ce que les accompagnements sociaux et de soutien psychologique nécessaires à la garantie de l'intégrité des personnes et des foyers les plus touchés soient mis en place dans le cadre des dispositifs existants en la matière, et n'ayant pas vocation à être abondés par ce fonds.

Enfin, je vous remercie d'assurer la traçabilité des crédits, en particulier dans l'outil comptable Chorus, et de veiller au suivi de la mise en place de la mesure par la mise en œuvre d'indicateurs de réalisation qui serviront de référence aux rapports d'exécution que vous adresserez au Directeur général de la performance et économique et environnementale des entreprises sur une base mensuelle.

Vous me signalerez toute difficulté que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de cette circulaire.

Marc FESNEAU